

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 11 juillet 1996, vous avez désigné le groupement INGETUD-SOBERCO comme maître d'oeuvre pour l'aménagement du ruisseau des Vosges, secteurs 0, 1 et 2.

Le projet était estimé à 4 000 000 F HT de travaux. Il comprenait l'aménagement hydraulique du ruisseau sur 550 mètres linéaires à partir de son point de confluence avec la Saône (secteurs 0, 1 et 2) et un parcours pour piétons dans le secteur amont d'environ 200 mètres linéaires (secteur 2).

La proposition du groupement de maîtrise d'oeuvre retenu s'élevait à 3 280 000 F HT pour les travaux et à 500 000 F HT pour les honoraires.

Au cours des études d'avant-projet et de projet, deux éléments nouveaux sont apparus :

- sur le plan technique, un collecteur d'eaux usées de diamètre 800 mm s'est révélé être situé dans l'emprise des fondations du parcours pour piétons projeté (secteur 2) alors que les leviers fournis au préalable le localisaient hors de cette emprise. La solution proposée consiste à réaliser des fondations spéciales dont le surcoût s'élève à 1 275 000 F HT. Parallèlement, des économies ont pu être réalisées sur les secteurs 0 et 1 à hauteur de 428 000 F HT,

- sur le plan de l'aménagement global du ruisseau, la commune de Rochetaillée sur Saône a souhaité mettre en oeuvre une procédure de déclaration d'utilité publique, en vue de réaliser un parcours pour piétons le long du ruisseau (secteur 0) et de figurer un emplacement réservé au profit de la commune sur le plan d'occupation des sols (POS) approuvé.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de réajuster le marché de maîtrise d'oeuvre afin de prendre en compte :

- les contraintes techniques liées au collecteur d'eaux usées,
- l'hypothèse de réalisation d'un parcours pour piétons dans le secteur 0 dont la décision ne relève pas de la compétence de la communauté urbaine de Lyon,
- la réalisation d'une première tranche de travaux dans le secteur 2 non concerné par cette décision.

En conséquence, il est envisagé de passer un avenant au marché de maîtrise d'oeuvre qui aurait pour objet de :

- décomposer le marché de maîtrise d'oeuvre en une tranche ferme et une tranche conditionnelle,
- porter le montant prévisionnel des travaux, objet du marché, à 4 127 000 F HT se décomposant en une tranche ferme de 2 585 000 F HT et une tranche conditionnelle de 1 542 000 F HT,
- porter la rémunération du groupement de maîtrise d'oeuvre à 515 875 F HT se décomposant en une tranche ferme de 384 805 F HT et une tranche conditionnelle de 131 070 F HT.

La tranche ferme porterait sur l'aménagement hydraulique du ruisseau et le parcours pour piétons du secteur 2.

La tranche conditionnelle porterait sur l'aménagement hydraulique du ruisseau secteurs 0 et 1. Elle ne serait affermie que si la déclaration d'utilité publique sollicitée par la commune de Rochetaillée sur Saône était refusée.

Si l'utilité publique du parcours pour piétons était déclarée, il serait mis fin au marché de maîtrise d'oeuvre à l'issue de la tranche ferme. Le projet d'aménagement devrait alors être modifié.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable sur ce dossier le 23 février 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 11 juillet 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 23 février 1999 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le projet d'avenant à passer au marché de maîtrise d'oeuvre souscrit avec le groupement INGETUD-SOBERCO tel que décrit ci-avant.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 231 810 - fonction 824 - opération 0066.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,